

Dérogation au repos dominical du dimanche dans les commerces de détail

Pouvoir des Maires

Emetteur : Marie-Annick MICHAUX Responsable de l'UD Haute-Marne de la DIRECCTE Grand Est	Note d'information et procédure prévues par le code du travail	Chaumont, le 1er septembre 2020
--	---	---------------------------------

Textes de référence: articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du code du travail (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 – art. 250)

- De quoi s'agit-il ?

Décision du Maire permettant de déroger au repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Rq : par raccourci et méconnaissance, cette dérogation est très souvent assimilée à une autorisation d'ouverture le dimanche, alors qu'il s'agit d'une dérogation permettant aux employeurs de ne pas donner leur congé dominical habituel aux salariés.

- Quelles entreprises et salariés concernés ?

Les commerces de détail (uniquement) souhaitant faire travailler des salariés le dimanche, alors qu'ils ne travaillent pas habituellement.

Il s'agit des commerces de vêtements, bijoux, librairie, quincaillerie, ...

Ne sont pas concernées les activités de services aux personnes, comme les coiffeurs, salons d'esthétique, ... dont l'activité principale n'est pas la vente de détail (même s'ils vendent des produits)

- Quels dimanches ?

Le nombre de dimanche est limité à 12 sur l'année civile.

En général, il s'agit de dimanches qui précèdent les fêtes de Noël, des périodes de soldes ou de tout autre événement se déroulant sur la commune justifiant l'ouverture de ces commerces avec la mobilisation de salariés.

Au-delà de 5 dimanches, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, dont la commune est membre, est obligatoire.

La dérogation s'applique le même jour à tous les commerces exerçant une même activité.

- Quelles incidences pour le salarié ?

Suppression du repos du dimanche par l'employeur qui souhaite le faire travailler.

Le salarié doit bénéficier d'un repos compensateur d'une durée au moins équivalente et d'une majoration de salaire au moins égale au double du salaire perçu habituellement.

Procédure à suivre par le Maire

Avant le 31 décembre de l'année N

1. Etablir la liste des dimanches concernés sur l'année N+1 ;
2. Consulter les organisations d'employeurs et de salariés (syndicats de salariés) sur le projet.
Cette consultation est obligatoire et doit impérativement être visée, ainsi que les avis éventuels, dans la décision ;
A défaut, la décision prise est illégale : un employeur qui ferait travailler des salariés, en toute bonne foi, ne serait couvert par aucune dérogation au repos dominical, il serait alors susceptible de poursuites.
3. Soumettre le projet de liste des dimanches et les avis des organisations d'employeurs et de salariés au conseil municipal, pour avis ;
4. Si le nombre de dimanches prévus sur la liste est supérieur à 5, la décision du Maire est soumise à l'obligation d'un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans les deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Des modifications de la liste sont possibles en cours d'année, selon la même procédure, au moins 2 mois avant le 1^{er} dimanche concerné.

Coordonnées des organisations patronales et de salariés à consulter

Organisations d'employeurs (interprofessionnelles)		Organisations syndicales de salariés (unions départementales ou territoriales)	
CPME	Président : Monsieur Bernard DONNADEL 50, rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT Mail : cpme52@orange.fr	CFDT	Secrétaire générale : Madame Sylvie DELANNE UTI CFDT 29, rue Bouchardon 52000 CHAUMONT Mail : accueilhautemarne@grandest.cfdt.fr
MEDEF	Président : M. André ROBERT DEHAULT 2 bis rue de la Tambourine 52105 SAINT-DIZIER Cedex Mail : medef@medef52.org	CFTC	Président : Monsieur Philippe GONCALVES 1, Place de l'Abbé Cordier 52200 LANGRES Mail : ud.cftc52@wanadoo.fr
U2P	Président : Monsieur Alain POSSAMAÏ 8, Bd Barotte BP 54 52000 CHAUMONT Mail : capeb@capeb-haute-marne.fr	CGC	Président : Monsieur Patrice MICHELUTTI 46, rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT Mail : ud52@cfecge.fr
		CGT	Secrétaire général : Monsieur Régis GUILLOT 8, rue Decrès 52000 CHAUMONT Mail : ud52@gct.fr
		CGT-FO	Secrétaire général : Monsieur Philippe COUSIN 4, rue Guyard 52000 CHAUMONT Mail : Udfo52@force-ouvriere.fr